

Février 2018

DÉCRYPTAGES

Les fiches outils à destination des élus

LA SAPO COMME DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIONNARIAT SALARIÉ : DESCRIPTION DU DISPOSITIF 1/2

Le gouvernement compte réformer les dispositifs de la formation professionnelle ou encore de l'apprentissage et de l'assurance chômage, en même temps il prépare un projet de loi pour le printemps 2018 : le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) qui regroupe 6 thèmes et 35 propositions¹.

Le thème 2 (Partage de la valeur et engagement sociétal des entreprises) inclut la proposition suivante : « *Continuer à développer l'actionnariat salarié en visant un objectif de 10 % du capital des entreprises françaises détenu par les salariés* ».

1. voir dossier de presse sur le PACTE du 21 décembre 2017, Thème 2 Proposition 5

éthix

37, rue de La Rochefoucauld - 75009 Paris
Tél. 01 58 53 53 00 - Fax. 01 43 49 08 14
www.ethix.fr - courrier@ethix.fr

LE « PACTE » ET LA SAPO

Comment associer les salariés au développement des entreprises ? Cette volonté politique de développer l'actionnariat des salariés semble réelle mais, si aujourd'hui elle se conçoit pour les groupes cotés en bourse, elle est plus délicate à mettre en œuvre pour les autres entités. La participation des salariés au capital des PME et autres sociétés est ainsi plus difficile à obtenir. De nombreux textes traitent de l'actionnariat salarié et des différentes formes de participation et intéressement. Ainsi le Général de Gaulle dans son discours du 1^{er} mai 1950 à Bagatelle² mettait en avant la nécessaire participation des salariés à la marche et aux résultats des

entreprises, ce discours dessinant le dispositif à venir de la participation. Plus récemment, la loi n° 006-1770 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié fait à nouveau référence à la création d'un dividende du travail.

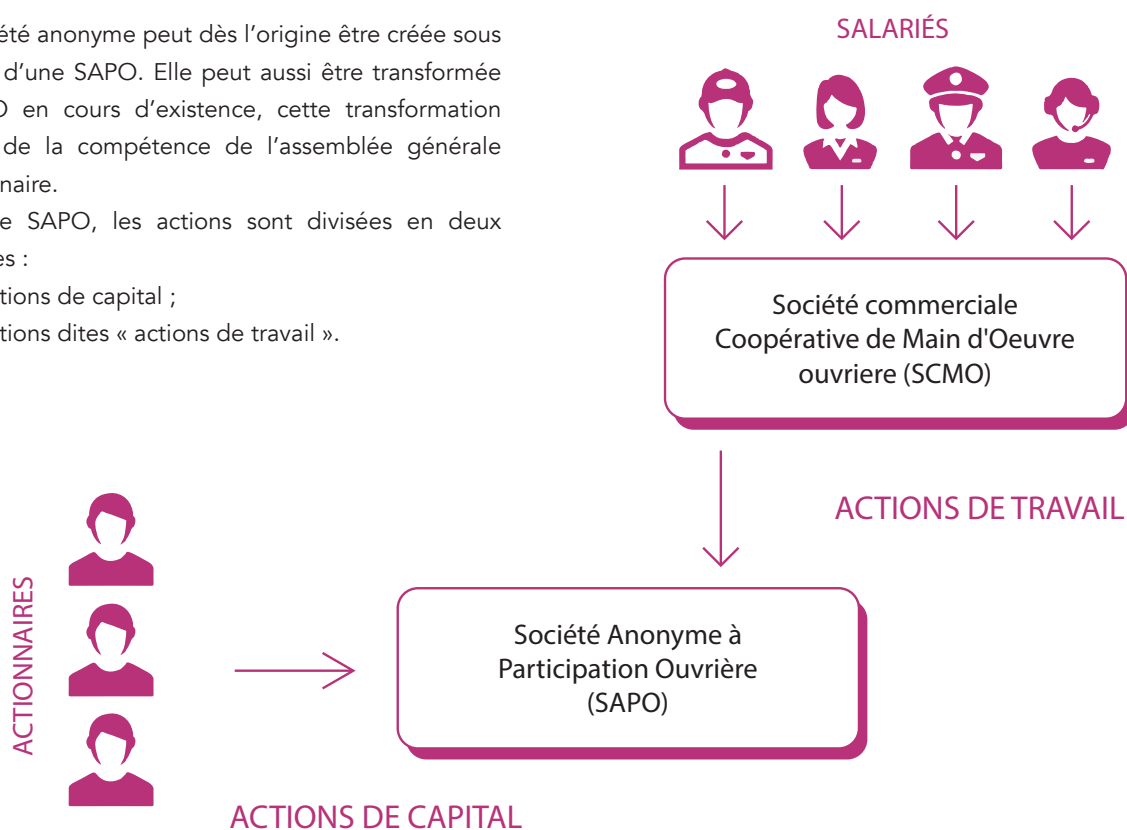
Mais de tous ces textes sur l'actionnariat salarié, il revient à la loi du 26 avril 1917, dite loi Briand³, de proposer l'outil juridique adapté à la volonté des pouvoirs publics d'aujourd'hui. Le PACTE devrait s'en saisir et promouvoir cette forme de société commerciale pour éviter tout vœu pieux.

LA SAPO

Une société anonyme peut dès l'origine être créée sous la forme d'une SAPO. Elle peut aussi être transformée en SAPO en cours d'existence, cette transformation relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans une SAPO, les actions sont divisées en deux catégories :

- 1/ Les actions de capital ;
- 2/ Les actions dites « actions de travail ».



2. <http://fresques.ina.fr/de-gaulle/fiche-media/Gaulle00320/fete-du-1er-mai-a-bagatelle.html>.

3. Loi modifiée par la loi no 77-748 du 8 juillet 1977, créant la société anonyme à participation ouvrière (SAPO), aujourd'hui régie par les articles L. 225-258 à L. 225-270 et R. 225-171 à R. 225-172 du Code de commerce,

Les actions de travail

Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (cadres, ouvriers et employés), constitué en « société commerciale coopérative de main-d'œuvre » (SCMO). Cette SCMO comprend obligatoirement et exclusivement tous les salariés liés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de dix-huit ans. L'intégration

automatique dans la SAPO et l'attribution des parts correspondantes ne donne pas lieu à imposition. En aucun cas les actions de travail allouées à la SCMO ne peuvent être attribuées individuellement aux salariés de la société, qui eux sont membres de la SCMO.

La perte de l'emploi salarié prive le participant, sans indemnité, de ses droits aux dividendes de la SCMO.

L'originalité de la notion d'action de travail est dans cette disposition : les actionnaires « classiques » abandonnent une quote-part (par exemple 10%) de la propriété de l'entreprise aux salariés considérés collectivement, et cet abandon est définitif (sauf indemnité à verser pour le rachat) pour ces actionnaires. En revanche, entre les mains de chaque salarié, la propriété est temporaire, puisqu'elle n'est qu'un droit aux dividendes d'une durée limitée. Lorsque le salarié quitte l'entreprise, ce sont les salariés qui restent ainsi que les nouveaux embauchés qui se partagent les dividendes libérés par ce départ. Il y a donc une dissymétrie entre la cession définitive de droits par l'entreprise, et l'acquisition temporaire de droits par le salarié, seule la collectivité des salariés étant définitivement propriétaire des droits, charge à elle de répartir les dits droits entre les salariés actifs suivant une règle fixée par les statuts de la SCMO.

Les dividendes des actions de travail attribués aux salariés via la SCMO sont soumis aujourd'hui à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Ils peuvent bénéficier par ailleurs des mesures relatives à l'intéressement, dans les conditions et limites prévues pour ce dispositif. Les dividendes peuvent également être exonérés d'impôt sur le revenu entre les mains de leurs bénéficiaires s'ils sont affectés à un plan d'épargne d'entreprise.

Les actions de travail détenues par la SCMO sont nominatives, inscrites statutairement au nom de la SCMO, inaliénables pendant toute la durée de la SAPO.

La gouvernance de la SAPO

La gouvernance de la SAPO (Conseil d'administration, Directoire,...) comprend un ou plusieurs représentants de la SCMO. Ces représentants sont élus par l'assemblée générale des actionnaires de la SAPO dans leur ensemble et choisis parmi les mandataires qui représentent la SCMO à cette assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs représentant la SCMO est fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital. Un représentant de la SCMO peut être dirigeant de la SAPO, s'il est choisi par l'ensemble des administrateurs.

Les administrateurs représentant la SCMO sont nommés pour la même durée que les autres administrateurs et sont comme eux rééligibles. Toutefois, leur mandat

prend fin s'ils cessent d'être salariés de la SAPO et, par suite, membres de la SCMO. Si la gouvernance ne se compose que de trois membres, elle doit comprendre au moins un représentant de la SCMO.

Les assemblées générales de la SAPO

Les participants à la SCMO élisent leurs représentants aux assemblées générales de la SAPO. Les mandataires élus doivent être choisis parmi les participants. Leur nombre est fixé par les statuts de la SAPO.

Le nombre de voix dont disposent ces mandataires, à chaque assemblée générale de la SAPO, est établi d'après le nombre de voix dont disposent les autres actionnaires présents ou représentés, en respectant la proportion entre les actions de travail et les actions de capital résultant de l'application des statuts de la SAPO. Le nombre de voix est déterminé au début de chaque AG d'après les indications de la feuille de présence. Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont ainsi attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

Sauf disposition statutaire contraire, les assemblées générales de la SAPO délibérant sur des modifications à apporter aux statuts (ou sur des propositions de continuation de la SAPO au-delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme), ne sont régulièrement constituées et ne peuvent valablement délibérer qu'autant qu'elles comprennent un nombre d'actionnaires

représentant les trois quarts des actions de capital. Lorsqu'une décision de l'assemblée générale de la SAPO comporte une modification des droits attachés aux actions de travail, cette décision n'est définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale de la SCMO.

Les participants dans la SCMO et fonctionnement de l'assemblée générale

Le fonctionnement de la SCMO présente, du fait de sa particularité, les spécificités suivantes :

- L'assemblée générale de la SCMO réunit chaque année les participants dans un délai fixé par les statuts et, à défaut de dispositions statutaires, dans un délai de quatre mois après la réunion de l'assemblée générale de la SAPO.
- Chaque participant dispose d'une voix à l'assemblée générale de la SCMO. Les statuts peuvent toutefois attribuer plusieurs voix aux participants, en fonction du montant de leur salaire, dans la limite d'un chiffre maximum égal au rapport entre (i) le salaire annuel de l'intéressé (établi sur les comptes arrêtés à la clôture

de l'exercice précédent) et (ii) le salaire le plus faible attribué par la SAPO aux salariés âgés de plus de dix-huit ans.

■ Les statuts de la SCMO peuvent prévoir que les participants soient répartis par collèges regroupant chacun une catégorie de personnel. Dans cette hypothèse, les statuts précisent dans quelles conditions (règles de majorité notamment) les collèges donnent leur accord aux décisions.

■ L'assemblée générale de la SCMO ne délibère valablement que si, sur première convocation, les deux tiers au moins des participants sont présents ou représentés. Les statuts fixent le quorum requis pour l'assemblée générale réunie sur seconde convocation. À défaut de dispositions statutaires, ce quorum correspond à la moitié des participants présents ou représentés. L'assemblée générale statue à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas pris en compte.

Nous vous invitons à consulter notre Décryptage de mars 2018 également consacré à la SAPO